

République française - Département du Tarn
**Extrait des délibérations du conseil municipal
de la Commune de Saint Lieux les Lavour**

Nombre de membres	Séance du mercredi 20 juillet 2022
<p><u>Membres en exercice</u> : 15 <u>Présents</u> : 8 <u>Votants</u> : 12 Pour : 12 Contre : 0 Abstention: 0</p> <p><u>Date de la convocation</u> : 21 juillet 2022</p>	<p>L'an deux mille vingt-deux et le vingt juillet à 20 heures 30 le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON, Maire.</p> <p><u>Présents</u> : Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Madame Sylvie RAYSSEGUIER, Monsieur Benoît COLAS, Monsieur Christophe BREST, Madame Marjorie DABERT, Madame Jennifer ANTOINE</p> <p><u>Représentés</u> : Madame Christine DE MEYER par Madame Sylvie RAYSSEGUIER, Madame Pascale GOMBAULT par Madame Marjorie DABERT, Monsieur Pascal FLAHAUT par Monsieur Benoît COLAS, Madame Nathalie CAUWET par Monsieur Christophe BREST</p> <p><u>Excusés</u> : Monsieur Franck BRETEAU, Monsieur Frédéric DIAZ, Monsieur Xavier BOULARD</p> <p><u>Secrétaire de séance</u> : Madame Sylvie RAYSSEGUIER</p>
<p>Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le _____ et publication le _____</p>	

Délibération n° DE_42_2022

Objet :

Droit de préemption urbain - Maison et parcelles A 1200, 1204, 1214, 1218 - 559 m² - Le Fouyssenc

M. le Maire informe l'assemblée qu'une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) a été reçue en Mairie de Maître Pierre GINOULHAC (*110 avenue de Toulouse, 81800 Rabastens*) concernant la maison et les parcelles cadastrées A 1200, 1204, 1214, 1218, d'une superficie totale de 559 m², et les parcelles A 1209, 1215, 1221, 1211, 1216 et 1219, parties communes en indivision d'une superficie totale de 439 m², situées au lieu-dit « Le Fouyssenc », sur une zone grevée du droit de préemption urbain sur le Plan local d'urbanisme.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'exposé de M. le Maire ;
- Considérant que ces parcelles se situent dans une zone grevée d'un droit de préemption urbain dans le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 mars 2014, modifié le 3 mai 2016, le 26 septembre 2016 et le 12 décembre 2017 ;
- Considérant qu'aucun projet communal n'est prévu sur ces parcelles ;

et après avoir délibéré, à l'unanimité par 12 voix

- Décide de ne pas exercer le droit de préemption urbain sur la DIA n° 08126122A0006 du 04/04/2022 concernant la maison et les parcelles cadastrées A 1200, 1204, 1214, 1218, d'une superficie totale de 559 m² et les parcelles A 1209, 1215, 1221, 1211, 1216 et 1219, parties communes en indivision d'une superficie totale de 439 m², situées au lieu-dit « Le Fouyssenc ».
- Habilité M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au Représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait conforme,
Saint-Lieux-lès-Lavaur, les jour, mois et année susdits

Le Maire
Gilles CORMIGNON

